

Préfecture

Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations

Service protection et santé  
animales et installations classées  
pour la protection de  
l'environnement



PREFET DE LA SAVOIE

**Arrêté préfectoral  
portant prescriptions complémentaires d'une Installation Classée  
pour la Protection de l'Environnement**

**Société SPIE BATIGNOLLES TPCI  
Commune de Saint Julien Montdenis (73870)**

**Exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)  
au lieu-dit « Plan d'Arc »**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, titre I<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'annexe de l'article R.511-9 du code susvisé, notamment la rubrique n°2760-3 ;

VU la demande de la société Lyon Turin Ferroviaire du 11 juillet 2013, sollicitant l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Plan d'Arc » sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN MONTDENIS ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-020 du 10 janvier 2014, pris en application de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement et autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Plan d'Arc » sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN MONTDENIS ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration d'installations classées du 17 août 2015 au titre des droits acquis pour la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration d'installations classées du 17 août 2015 portant changement d'exploitant et autorisant la société Spie Batignolles TPCI dont le siège social est sis 11, rue Lazare Hoche 92774 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX, à se substituer à la société TELT (Tunnel Euralpin Lyon Turin) dans l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Plan d'Arc » sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN MONTDENIS, en sa qualité de mandataire du groupement d'entreprise en charge de la réalisation des travaux de reconnaissance au bas de la descenderie de Saint Martin la Porte (chantier « SMP4 ») ;

VU le dossier de porter à connaissance du 02 mars 2016, reçu en préfecture le 03 mars 2016, relatif à la modification du mode d'acheminement des déchets inertes sur l'installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Plan d'Arc » sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN MONTDENIS ;

VU le dossier de porter à connaissance du 20 septembre 2016 (dossier réf. 8512234 – Août 2016), reçu en préfecture le 27 septembre 2016, relatif à la modification envisagée de la provenance et des conditions de stockage des matériaux sulfatés (anhydrites) dans l'installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Plan d'Arc » sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN MONTDENIS ;

VU le dossier de porter à connaissance du 14 décembre 2017, reçu en préfecture le 20 décembre 2017, relatif à la modification envisagée du modelé final du secteur Est de l'installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Plan d'Arc » sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN MONTDENIS ;

VU le courrier de demande de compléments de l'inspection des installations classées du 06 février 2018 ;

VU les compléments au dossier de Porter à connaissance du 14 décembre 2017 transmis par la société Spie Batignolles TPCI par courrier du 20 mars 2018, reçu en DREAL le 22 mars 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 03 avril 2018 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 26 avril 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 27 avril 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier électronique de l'exploitant en date du 15 mai 2018 informant le préfet de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, l'autorisation simplifiée ne peut être accordée aux installations présentant des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité que si ces dangers et inconvénients peuvent être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le respect des conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies dans les demandes susvisées, justifient du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées par la société Spie Batignolles TPCI ne constitue pas des modifications substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement dans la mesure où elles ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation DDT/SEEF n° 2014-020 du 10 janvier 2014, non contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature ICPE demeurent applicables à l'installation, cet arrêté préfectoral

constituant dorénavant un arrêté de prescriptions particulières, prises au titre des articles L.512-7-3 et L.512-7-5 du Code de l'environnement, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que, le chantier « SMP4 » ayant rencontré des volumes de matériaux sulfatés supérieurs à ceux initialement prévus (à savoir 130 000 m<sup>3</sup> au lieu de 50 000 m<sup>3</sup> estimés), l'exploitant se trouve dans la nécessité d'augmenter le volume de stockage de ce type de déchets dans l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation du volume de stockage des matériaux sulfatés (anhydrites) dans l'installation ne modifiera pas la cote de fond du dépôt et par conséquent n'entraînera pas la mise en contact des déchets stockés avec les nappes phréatiques présentes au droit de l'installation (toits de ces dernières localisées à plus de 2 m sous le fond du dépôt) ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation du volume de stockage des matériaux sulfatés (anhydrites) dans l'installation n'entraînera pas un allongement de la durée d'exploitation initialement autorisée, les volumes totaux de déchets inertes stockés dans l'installation demeurant identiques et conformes à la quantité totale de déchets inertes autorisée par l'arrêté préfectoral de janvier 2014.

**CONSIDÉRANT** que les dispositions techniques (mesures d'évitement et de réduction) mises en œuvre jusqu'alors pour le stockage de ces déchets sulfatés dans l'installation seront pérennisées (encapsulage, drainage des alvéoles, captage et dévoiement des arrivées d'eau, compactage et réglage des matériaux en pente afin de diminuer la perméabilité du remblai et favoriser ainsi le ruissellement des eaux météoriques) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification du modelé final de l'installation vise à améliorer l'insertion paysagère du dépôt de déchets inertes en phase finale d'exploitation et à éviter la création d'un talweg d'entretien difficile en contrebas des habitations mitoyennes en bordure Est du site ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande d'optimisation du modelé a été initiée par le maire de la commune de Saint Julien Montdenis et étudiée en concertation avec les riverains mitoyens de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des conclusions de l'étude géotechnique (Réf. R2017/191 du 06 octobre 2017) de modifications envisagées sur la géométrie du dépôt, les tassements attendus seront certainement inférieurs à 5 cm, que compte tenu de la nature des matériaux entreposés et des pentes extérieures de talus retenues (inférieure à 3H/1V), la stabilité de ces derniers est de fait acquise. Enfin, les déplacements latéraux attendus étant négligeables, l'incidence sur les avoisinants peut être considérée comme nulle au regard de la distance séparant le pied de remblai de la première habitation (estimé entre 30 à 40 m du pied du futur remblai) ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du 18 janvier 2018 par lequel, le pôle Préservation des milieux et des espèces (PPME) du service Eau, hydroélectricité et nature (EHN) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes confirme l'absence de nécessité d'une modification de l'arrêté préfectoral complémentaire DDT/SEEF du 18 juillet 2016 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement (dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées) ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction des demandes de modifications susvisées a montré la nécessité de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation DDT/SEEF n° 2014-020 du 10 janvier 2014, en application de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement et dans les formes prévues à l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Savoie ;

**ARRÊTE**

---

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

La société Spie Batignolles TPCI dont le siège social est sis 11, rue Lazare Hoche – 92774 BOULOGNE-BILLANCOURT, représentée par M. Florent MARTIN, Directeur de projet, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

### CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'installation relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installations de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets d'une capacité totale de 1 500 000 m <sup>3</sup> (ou 2 700 000 tonnes)	E

Régime : E (enregistrement)

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation de 2013, modifiés pour partie par les plans et données techniques contenus dans les dossiers de « Porter à connaissance » susvisés.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES À L'INSTALLATION

---

### CHAPITRE 2.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation selon les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de ce même arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont également applicables à l'installation.

## **CHAPITRE 2.2. ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

Les prescriptions du présent arrêté ainsi que celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation DDT/SEEF n° 2014-020 du 10 janvier 2014 modifié, pris en application de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement et non contraires aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés, sont applicables à l'installation, ces arrêtés constituant des arrêtés de prescriptions particulières prises au titre des articles L.512-7-3 et L.512-7-5 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 2.2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DDT/SEEF N° 2014-020 DU 10 JANVIER 2014**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé sont ainsi modifiées :

- **L'article 1er est modifié comme suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société Spie Batignolles TPCI dont le siège social est sis 11, rue Lazare Hoche – 92774 BOULOGNE-BILLANCOURT, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Plan d'Arc » à SAINT JULIEN MONTDENIS, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

La nature des déchets autorisés à être admis dans l'installation est fixée au point 3.1 du titre III de l'annexe au présent arrêté préfectoral.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

- **L'article 2 est abrogé.**
- **Le point 3.1 du titre III de l'annexe I à l'arrêté préfectoral est modifié comme suit :**

#### **3.1. – Déchets admissibles**

Seuls peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre, à savoir :

- les déchets inertes (matériaux de construction et de démolition) issus de la construction des ouvrages de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;
- les déchets inertes de marinage issus :
  - de la réalisation des ouvrages souterrains de la partie transfrontalière du projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin ;
  - du creusement de la galerie de sécurité du tunnel routier du Fréjus (déchets sulfatés stockés sur le site de Saint Félix), à concurrence d'un volume maximal de 30 000 m<sup>3</sup>.

- **Le point 3.4 du titre III de l'annexe I à l'arrêté préfectoral est modifié comme suit :**

#### **3.4. – Procédure d'admission et stockage des anhydrites excavées**

Les déchets de marinage sulfatés destinés à être mis en dépôt dans l'installation relèvent réglementairement du code déchet 17 05 04 « terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 » car issus du milieu naturel (c'est-à-dire ne contenant pas de substance dangereuse).

À ce titre, ils sont dispensés de la procédure d'acceptation préalable prescrite à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qui impose la réalisation d'analyses chimiques (test de lixiviation) afin de vérifier la conformité aux valeurs limites des paramètres définis en annexe II de cet arrêté ministériel.

Pour autant, afin de confirmer le caractère inerte de ces déchets, des analyses seront réalisées à minima pour chaque lot homogène de 15 000 m<sup>3</sup> de matériaux excavés, ainsi que lors de tout changement de faciès.

En tout état de cause, les matériaux considérés ne pourront être acceptés que s'ils respectent les valeurs limites fixées en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé. Ces valeurs pourront, le cas échéant, être adaptées dans la limite des conditions fixées par l'article 6 de ce même arrêté ministériel.

Une fois vérifié leur caractère peu évolutif, ces matériaux seront encapsulés dans des alvéoles spécifiques de manière à limiter leur contact avec les eaux météoriques et ainsi, prévenir toute évolution ultérieure du remblai.

Enfin, ces déchets sulfatés feront l'objet d'une procédure de traçabilité spécifique avec la réalisation d'un repérage spatial des alvéoles au sein du stockage ainsi que la mise en place de bordereaux de suivi de déchets.

- Le point 5.2 du titre V de l'annexe I à l'arrêté préfectoral est abrogé.
- L'annexe III de l'arrêté préfectoral est abrogée.
- La pièce n° 2/2 de l'annexe V de l'arrêté préfectoral est abrogée.

## **ARTICLE 2.2.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ADDITIONNELLES**

### **- ARTICLE 2.2.2.1. LOCALISATION ET IMPLANTATION DE L'INSTALLATION**

L'emprise de l'installation, comprise sur les parcelles cadastrales listées en annexe du dossier de demande d'autorisation de 2013, est étendue, pour partie, au droit de la parcelle cadastrale G564, selon le plan parcellaire joint en annexe I du présent arrêté.

L'installation mentionnée au présent article est reportée avec ses références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **- ARTICLE 2.2.2.2. PROGRESSION DE L'EXPLOITATION – PHASAGE**

L'exploitation de l'installation sera conduite en trois phases, conformément aux plans de phasage joints en annexe II du présent arrêté.

### **- ARTICLE 2.2.2.3. AMÉNAGEMENT EN FIN D'EXPLOITATION**

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et éléments figurant au dossier de demande d'autorisation de 2013. Il est pris acte de la modification du modelé final de la partie Est du stockage, notifiée le 14 décembre 2017 à Monsieur le préfet de la Savoie par la société Spie Batignolles TPCI.

Les schémas de principe de l'insertion paysagère joints au courrier susvisé seront respectés.

Le réaménagement paysager sera effectué sous forme de mosaïques, de zone de pelouses et de zones boisées.

Un document d'exécution sera transmis pour validation au service d'inspection des installations classées préalablement à toute exécution de travaux d'aménagement paysager par l'exploitant.

L'exploitant veillera à la bonne reprise des végétaux implantés et mettra en place des mesures de lutte contre les espèces invasives (Buddleia, Renouée du Japon).

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### ARTICLE 3.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint Julien Montdenis pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint Julien Montdenis fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie (DDCSPP), madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes (DREAL), en charge de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Saint Julien Montdenis ;

Chambéry, le 22 MAI 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER